

RÈGLEMENT NUMÉRO 2003-289
décrétant l'imposition des taxes foncières et spéciales
et les tarifs pour la cueillette des ordures ménagères et les matières
recyclables (collecte sélective)
pour l'exercice 2004
et en fixant les conditions de perception

À une séance régulière du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Malo tenue le 18 décembre 2003 dans la salle du conseil sous la présidence de M. Luc Lévesque, maire, à laquelle étaient présents les conseillers suivants et formant quorum: Maurice Gravel, Diane Bibeau, Denis Mongeau, Jacques Madore et Martial Lemieux ainsi que le secrétaire-trésorier Denis R. DuFour.

Attendu que la Municipalité de Saint-Malo a adopté un budget municipal pour l'année financière 2004 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

Attendu que l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des compensations et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2004;

Attendu que selon l'article 988 du Code municipal toutes taxes doivent être imposées par règlement;

Attendu que selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

Attendu que selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut régler le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance régulière du Conseil le 9 décembre 2003.

En conséquence, il est résolu à l'unanimité d'ordonner et statuer ce qui suit:

Article 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 :

Les taux de taxe et de tarif énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2004.

Article 3 :

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à cinquante-huit cents du cent dollars (\$0.58/\$100) de l'évaluation imposable pour l'année 2004, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 4 :

Le taux de la taxe foncière générale spéciale pour défrayer le coût de la sécurité publique est fixé à dix-sept cents du cent dollars (\$0.17/\$100) d'évaluation foncière imposable pour l'année 2004, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 5 :

Le taux de la taxe foncière générale spéciale pour défrayer le coût d'entretien des chemins est fixé à treize cents du cent dollars (\$0.13/\$100) d'évaluation foncière imposable pour l'année 2004, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 6 :

Le tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures est fixé comme suit :

6.1 tarif imposé de 100 \$ par année pour les propriétaires de résidence, le mot résidence étant défini comme " lieu où l'on réside de fait " ;

6.2 tarif imposé de 100 \$ par année payable par le propriétaire de tout logement tenant lieu de résidence et multiplié par le nombre de logements de l'immeuble ;

6.3 tarif imposé de 100 \$ par année payable par le propriétaire de bâtiment de ferme où sont gardés des animaux pour la revente ou la reproduction de lait ou autres produits. Ce tarif ne s'applique qu'une seule fois quelque soit le nombre de bâtiments où l'agriculteur garde des animaux ; les compagnies co-propriétaires ou sociétaires et le propriétaire unique sont définis comme étant une seule identité. Le tarif de 6.4 ne s'applique pas dans ce cas.

6.4 tarif imposé de 65 \$ par année payable par les propriétaires d'entreprises, de commerces, de bureaux qui nécessitent l'obligation d'avoir un local dans la municipalité. Il est entendu que ce tarif s'applique aux propriétaires du local que ce soit lui-même ou un locataire qui exerce la profession, le métier, etc.

6.5 tarif imposé de 50 \$ par année pour les propriétaires de maison secondaire, camp de chasse, chalet, roulotte, camp de bûcherons, etc

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Article 7 :

Le tarif pour la collecte des matières recyclables (collecte sélective) est fixé comme suit:

7.1 tarif imposé de 65 \$ par année pour la collecte des matières recyclables (collecte sélective) qui s'appliquent aux propriétaires tel que défini plus haut soit les articles 6.1, 6.2, 6.3 et 6.4.

7.2 il est à noter que les résidences hors circuit sont considérées comme maison secondaire pour l'application de la tarification pour la cueillette des résidus domestiques et la collecte des matières recyclables.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Article 8 :

Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes seront payables en trois versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, le second versement le 30 juin

2004 et le troisième le 30 septembre 2004. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un ou des comptes de taxes excédant \$300.00 pour chacune de ses unités d'évaluation. Pour les unités d'évaluation dont le compte de taxes est de moins de 300 \$, le montant est exigible trente (30) jours après l'envoi du compte.

Article 9 :

Les prescriptions de l'article 8 du présent règlement s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation, sauf que le deuxième versement doit être payé le ou avant le 90e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement; et le troisième versement doit être payé le ou avant le 90e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.

Article 10 :

Le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à un taux de quinze pour cent (15%) par année.

Article 11 :

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Luc Lévesque, maire
secrétaire-trésorier

Denis R. DuFour,

-

ATTESTATION

Je, soussigné, secrétaire-trésorier, déclare que le présent règlement a été affiché aux endroits publics désignés dans la Municipalité de Saint-Malo le 19^e jour du mois de décembre 2003.

Denis R. DuFour,
secrétaire-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Denis R. DuFour, secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le : 9 décembre 2003
Règlement adopté le : 18 décembre 2003

Publié le :
En vigueur le :

19 décembre 2003
19 décembre 2003